

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/068

DÉLIBÉRATION N° 15/028 DU 5 MAI 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA CAISSE DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES MARINS AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;*

Vu la demande de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins est une institution publique de sécurité sociale qui a été créée en 1845. Elle est responsable de l'assurance obligatoire maladie-invalidité pour les marins de la marine marchande belge, elle offre un service social limité et elle recueille les données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail. Depuis 2009, le Pool des marins de la marine marchande est intégré dans la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins. Cette dernière est également chargée du placement des marins et du paiement d'indemnités d'attente aux marins qui perdent leur emploi suite à des circonstances indépendantes de leur volonté.
2. En vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 9 avril 1965 *relatif au Pool des marins de la marine marchande*, un marin au chômage qui a droit à des indemnités d'attente ne peut pas effectuer de travail salarié ou de travail en tant qu'indépendant.

3. Par ailleurs, les articles 100, 101 et 102 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 *modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins* contiennent plusieurs dispositions anti-cumul. Les indemnités ne sont pas dues à l'assuré social pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération ou à une indemnité de préavis, pour la période couverte par un pécule de vacances ou s'il a atteint l'âge de la pension. Le paiement d'indemnités suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ou de pensions fait également l'objet de restrictions à ce sujet.
4. Afin de pouvoir réaliser ses missions dans des conditions optimales et en particulier afin de pouvoir surveiller le respect de la réglementation précitée, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins demande à pouvoir accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, à savoir au registre national des personnes physiques, aux registres Banque Carrefour, à la banque de données DIMONA, à la banque de données DMFA et au répertoire des employeurs.
5. L'accès à ces banques de données s'effectuera au moyen de l'application web DOLSIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Les collaborateurs concernés de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS (services administratifs).

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'identification univoque des personnes concernées.
8. La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins a, dans le passé, déjà été autorisée, dans le cadre de la réalisation de ses missions, à accéder au registre national des personnes physiques (notamment par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*) et à utiliser le numéro de registre national (notamment par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*).

9. Par ailleurs, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins est tenue, conformément à l'article 137bis de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 *modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins*, de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les données d'identification d'un assuré social ou pour en vérifier l'exactitude.
10. En tant qu'institution publique de sécurité sociale faisant partie du réseau de la sécurité sociale, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins a également déjà accès aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, par ailleurs, jugé qu'il est légitime et opportun que les instances qui ont déjà accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

la banque de données DIMONA

11. En vue de l'exécution de la réglementation précitée, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins souhaite accéder à la banque de données DIMONA, qui est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi" (un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale) et qui contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives, ainsi qu'à plusieurs données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, la raison sociale, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.
14. *Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'organisme régional, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

16. Les données à caractère personnel précitées permettent de vérifier que les conditions pour l'obtention d'indemnités d'attente ou d'autres indemnités sont remplies. En effet, elles ne peuvent pas être cumulées avec une rémunération provenant d'un travail.

la banque de données DMFA

17. La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins souhaite également accéder, au moyen de l'application web DOLSI, à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (la DMFA est la "déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte" trimestrielle de l'employeur).
18. Les blocs de données à caractère personnel suivants seraient donc mis à la disposition au moyen de l'application web DOLSI.
19. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
20. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail valide. Elles constituent également la base pour chaque calcul du salaire.
23. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
26. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
28. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.
33. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code, la base de calcul, le montant, la date de prise de cours du droit à la réduction, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit.
35. *Bloc "réduction occupation"*: le code, la base de calcul, le montant, la date de prise de cours du droit à la réduction, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne

remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

- 36.** Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité précitée et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

le répertoire des employeurs

- 37.** Le répertoire des employeurs contient, par employeur, plusieurs données d'identification ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle l'employeur appartient. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise et, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
- 38.** *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
- 39.** *Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
- 40.** *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
- 41.** Par transfert trouvé: les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
- 42.** En ce qui concerne la consultation du répertoire des employeurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

C. EXAMEN

43. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
44. La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins est responsable de l'assurance maladie et invalidité des marins de la marine marchande belge et est chargée du paiement des indemnités d'attente aux marins qui se retrouvent au chômage suite à ces circonstances indépendantes de leur volonté. En vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 9 avril 1965 *relatif au Pool des marins de la marine marchande* et des articles 100, 101 et 102 de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 *modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins*, les indemnités d'attente et les autres indemnités ne peuvent être cumulées intégralement avec une rémunération provenant d'un travail. Ce cumul doit être contrôlé par l'institution de sécurité sociale compétente. L'accès poursuit donc une finalité légitime et est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
45. Les collaborateurs de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins doivent pouvoir être considérés comme des utilisateurs du deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI (services administratifs). L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation soient respectées.
46. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, dans le cadre de la réalisation de ses missions, à accéder aux banques de données précitées, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).